



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
28 juin 2013
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Onzième session

Windhoek (Namibie), 16-27 septembre 2013

Point 13 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport porte sur une question qui reste inscrite à l'ordre du jour de la Conférence des Parties depuis sa deuxième session. Il prend appui sur les précédents pertinents et les éléments nouveaux concernant les procédures d'arbitrage et de conciliation en droit international qui pourraient être appliquées au règlement des différends envisagés aux paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28 de la Convention. Il présente aussi des conclusions et recommandations ainsi que les mesures proposées.

Conformément aux décisions 29/COP.10 et 30/COP.10, le présent document s'inspire du document ICCD/COP(10)/26 et, quand il y a lieu, des précédents rapports et des communications écrites des Parties présentés à la Conférence.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1–8	3
II. Communications des Parties et des institutions et organisations intéressées	9–27	4
A. Introduction	9	4
B. Tuvalu.....	10–12	5
C. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	13	6
D. Communication du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).....	14–24	6
E. La Cour permanente d'arbitrage.....	25–27	8
III. Points à considérer	28	9
IV. Conclusions, recommandations et mesures proposées.....	29–31	9

I. Généralités

1. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention est ainsi libellé:

«Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après:

a) L'arbitrage conformément aux procédures adoptées, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.».

2. Il convient de rappeler, aux fins de la présente analyse, que le paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention prévoit aussi que:

«Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures ... et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, à la Conférence des Parties, dans une annexe.».

3. Il n'a pas été possible d'inclure dans le texte de la Convention des dispositions précises sur l'arbitrage et la conciliation. C'est pourquoi les paragraphes 2 et 6 de l'article 28 prévoient que l'arbitrage et la conciliation se feront «conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe».

4. De la deuxième à la dixième session, le secrétariat a établi à l'intention de la Conférence des Parties un rapport sur les procédures d'arbitrage et de conciliation¹. Ce dernier présentait chaque fois l'historique de la question, les précédents et les faits nouveaux, dans le contexte des organismes compétents en matière d'environnement, ainsi que des synthèses et des analyses de propositions écrites présentées par des Parties et des institutions et organisations intéressées.

5. Afin de donner suite à l'article 28 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé, à sa dixième session:

a) De réunir à nouveau, à sa onzième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les points ci-après et qu'il formule des recommandations à leur sujet:

i) L'annexe sur les procédures d'arbitrage;

ii) L'annexe sur les procédures de conciliation.

¹ Documents ICCD/COP(2)/10, ICCD/COP(3)/18, ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7, ICCD/COP(7)/9, ICCD/COP(8)/8, ICCD/COP(9)/14 et ICCD/COP(10)/26.

Par sa décision 30/COP.10, la Conférence des Parties a également, au cours de la même session:

b) Invité toutes les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à communiquer par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2013, leurs vues sur l'article 27 de la Convention;

c) Prié le secrétariat d'établir un nouveau document de travail comprenant: i) une compilation des communications sur cette question figurant dans les documents antérieurs de la Conférence des Parties ainsi que de celles qui auront été transmises en application de l'alinéa *b* ci-dessus; et ii) une version actualisée des annexes contenues dans le document ICCD/COP(10)/26 tenant compte de ces vues.

6. La présente note reprend et met à jour le document ICCD/COP(10)/26. Les règles de mise en forme et de présentation des rapports de l'ONU interdisent de reproduire des communications des Parties figurant dans les précédents rapports de la Conférence, comme indiqué au paragraphe 3 de la décision 30/COP.10. Ces propositions écrites figurent *in extenso*, telles qu'elles ont été communiquées au secrétariat, sur le site Web de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification: www.unccd.int.

7. Le présent document comprend quatre chapitres. Le chapitre I présente les mesures prises par le secrétariat en application de la décision 30/COP.10 et les propositions que les Parties et les institutions et organisations intéressées ont communiquées par écrit au secrétariat. Le chapitre II présente les communications des Parties et des institutions et organisations intéressées, ainsi qu'un résumé des propositions écrites. Le chapitre III énonce une série de questions à examiner en vue d'adapter les procédures d'arbitrage et de conciliation à la nature et aux particularités de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Enfin, le chapitre IV présente des conclusions et recommandations et propose l'adoption de certaines mesures sur la question.

8. En ce qui concerne la rédaction de la version finale des annexes à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification relatives aux procédures d'arbitrage et de conciliation, il convient de rappeler que le document ICCD/COP(9)/14 contient deux tableaux comparatifs à jour sur ces annexes, qui restent pertinents et utiles pour la présente analyse. L'établissement des tableaux a bénéficié de conseils et de commentaires tirés des communications des Parties, ainsi que d'une information sur l'état d'avancement depuis 1999 de l'exécution des accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Ils constituent toujours une référence valable et peuvent servir de base à une analyse comparative. Les Parties pourront donc les exploiter pour se procurer des informations de base et des données précises lorsqu'elles examineront cette question juridique afin de présenter des recommandations à la Conférence des Parties.

II. Communications des Parties et des institutions et organisations intéressées

A. Introduction

9. En septembre 2012 et en mars 2013, le secrétariat a adressé aux Parties et aux institutions et organisations intéressées une note verbale leur rappelant de donner leur avis sur les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation. Au 31 mai 2013, il avait reçu des communications des Tuvalu et des secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet

d'un commerce international, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ainsi que de la Convention de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Ces propositions écrites figurent *in extenso* telles qu'elles ont été communiquées au secrétariat sur le site de la Convention: www.unccd.int/cop/officialdocs/Submissions.pdf.

B. Tuvalu

10. Dans l'examen de cette question, il convient tout d'abord d'envisager la nature des différends relevant de l'article 28 qui peuvent surgir. La plupart des obligations qui incombent aux Parties au titre de la deuxième partie de la Convention revêtent un caractère général et ne risquent guère de donner lieu à des différends entre les Parties. Le non-respect par les pays développés de leur obligation de favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels en application de l'article 6 c), et de favoriser et faciliter l'accès des pays parties touchés, en particulier des pays en développement, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés constituerait le motif de différend le plus probable. Étant donné que ces obligations ont un caractère général, la procédure la plus adaptée à la résolution de ces différends devrait se fonder sur «une démarche préventive non polémique», comme il est indiqué au paragraphe 3 du document ICCD/COP(9)/14. La Conférence des Parties devrait faire tout son possible pour encourager l'ensemble des Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

11. S'il s'avère nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage, sous une forme ou sous une autre, on peut s'inspirer des procédures suivantes:

a) Lorsqu'une Partie indique au Secrétaire exécutif qu'elle souhaite avoir recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 28, celui-ci nomme un facilitateur chargé d'organiser des consultations entre les Parties concernées. Le Secrétaire exécutif veille à ce que l'arbitrage ne porte que sur des questions relatives aux obligations découlant de la Convention;

b) Le facilitateur rencontre les Parties touchées pour examiner l'affaire en cause afin de concilier les positions en présence. Il doit tout mettre en œuvre pour y parvenir d'une manière non conflictuelle. Le facilitateur ne prend pas de mesure punitive;

c) Lorsque le facilitateur ne parvient pas à concilier les positions des Parties, il/elle en informe le Secrétaire exécutif. Ce dernier constitue alors une commission d'arbitrage ad hoc composée à part égale de représentants de pays développés et de pays en développement, dont le nombre n'excède pas 10 membres;

d) La Commission d'arbitrage ad hoc se réunit pour examiner le différend et communique au Secrétaire exécutif ses conclusions et recommandations. Toutes les Parties sont informées des conclusions et recommandations de la Commission;

e) Lorsque les conclusions et recommandations de la Commission d'arbitrage ad hoc ne sont pas acceptées par les Parties concernées, la Partie qui a demandé l'arbitrage peut saisir la Cour internationale de Justice afin qu'elle se prononce sur la question.

12. Les procédures décrites sont d'ordre général. La Conférence des Parties voudra peut-être constituer un comité de rédaction chargé de développer les mesures proposées.

C. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

13. La Convention de Bâle n'évoque de manière spécifique l'arbitrage qu'au paragraphe 2 de son article 20; des procédures d'arbitrage sont établies dans son annexe VI. Le paragraphe 2 de l'article 20 et l'article 6 de la Convention de Rotterdam, et le paragraphe 2 de l'article 18 ainsi que l'article 6 de la Convention de Stockholm sont assez voisins du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. La Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté à sa première réunion, par sa décision RC-1/11, une annexe VI (Règlement des différends), dont la partie A établit des procédures d'arbitrage et la partie B un règlement de conciliation. Également lors de sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté, par sa décision SC-1/2, une annexe G sur les procédures d'arbitrage et de conciliation pour le règlement des différends, dont la première partie est consacrée à la procédure d'arbitrage et la deuxième partie à la procédure de conciliation.

D. Communication du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

14. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention d'Aarhus, qui porte sur le règlement des différends, dispose ce qui suit:

«2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation:

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe II.».

15. Cette disposition de la Convention d'Aarhus est dans une large mesure analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification. En principe, les Parties sont encouragées à chercher une solution par voie de négociation (par. 1 de l'article 16 de la Convention d'Aarhus et par. 1 de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification). Les Parties peuvent présenter par écrit une déclaration au Secrétaire général de l'ONU, c'est-à-dire au Dépositaire, et choisir entre un arbitrage et un jugement de la Cour internationale de Justice (CIJ) lorsque les méthodes non contraignantes comme la négociation et la médiation ne permettent pas de régler le différend. Les résultats des procédures obligatoires de règlement seront contraignants pour toute Partie qui accepte ce moyen de régler le différend. Une Partie peut demander la création d'un tribunal d'arbitrage ou la saisine de la CIJ, ou bien les deux solutions.

16. Les procédures d'arbitrage de la Convention d'Aarhus ont été négociées dès le départ et sont définies à l'annexe II; elles sont examinées brièvement ci-dessous. L'arbitrage est un processus de règlement des différends fondé sur la détermination des points de fait et de droit par un ou plusieurs tiers indépendants. Ce processus aboutit à une décision contraignante.

17. Les procédures applicables aux affaires portées devant la CIJ sont définies dans le statut de la Cour, telles qu'elles ont été développées dans pratique de celle-ci. À ce jour, aucun différend n'a été soumis à un arbitrage ni au jugement de la CIJ au titre de la Convention.

18. Pour décider de demander à la CIJ ou à un tribunal d'arbitrage de résoudre un différend, les Parties peuvent prendre en considération un certain nombre d'éléments pratiques, par exemple: le fait que la procédure de la CIJ est extrêmement formelle alors que les Parties à un arbitrage définissent leurs propres règles (comme celles qui figurent dans l'annexe à la Convention d'Aarhus), qui peuvent être modifiées en fonction des besoins de l'affaire et du droit international applicable; que certains des 15 juges de la CIJ ont des compétences générales en matière d'environnement, alors que les arbitres s'occupant d'un différend donné sont spécialistes de la question faisant l'objet de l'affaire et ont une bonne connaissance de la culture et du droit des pays concernés; il faut beaucoup de temps à la CIJ pour rendre un jugement (jusqu'à quatre ans, voire plus), tandis que l'annexe II à la Convention d'Aarhus fixe un délai en fonction des besoins particuliers de l'affaire; les coûts sont généralement inférieurs si l'on s'adresse à la CIJ, car les parties à un arbitrage doivent payer les arbitres et rembourser leurs frais de voyage et autres dépenses.

19. L'annexe II établit le cadre dans lequel les Parties à la Convention d'Aarhus peuvent recourir à l'arbitrage pour résoudre les différends. Le libellé de l'annexe est presque identique à celui de plusieurs autres Conventions de la Commission économique pour l'Europe, y compris la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

20. Le champ d'application de l'annexe II se limite aux différends entre les Parties à la Convention et ne couvre donc pas l'arbitrage dans les litiges avec des tierces parties comme les organisations non gouvernementales. Cela ne signifie toutefois pas que les Parties ne peuvent recourir à l'arbitrage pour résoudre un différend avec des tierces parties au titre de la Convention. Le fait qu'une Partie accepte de procéder à un arbitrage avec une tierce partie ne constituerait pas une violation de la Convention – simplement dans ce cas, les dispositions de l'annexe II ne s'appliqueraient pas. Ainsi, la Cour permanente d'arbitrage règle régulièrement des différends entre les États et des parties privées et elle a donc établi des règles de procédure spéciales pour ce genre de cas.

21. Conformément au paragraphe 1 de l'annexe II, lorsque les Parties à un différend ont décidé de recourir à l'arbitrage, la première chose à faire pour constituer un tribunal est d'informer le secrétariat de la Convention. Les Parties doivent indiquer le sujet sur lequel portera l'arbitrage souhaité et les articles de la Convention qui constituent le fondement du différend. Étant donné que la Convention met l'accent sur la diffusion de l'information, le secrétariat fera suivre les informations fournies à toutes les Parties à la Convention.

22. Le paragraphe 7 de l'annexe II précise que les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres. Le rôle du président se limite donc à présider l'audience arbitrale et à voter, sa voix ayant la même valeur que celle des deux autres membres. Ce type de scrutin est analogue à celui qui est prévu dans d'autres conventions, comme la Convention sur la diversité biologique.

23. Le paragraphe 13 régit les demandes reconventionnelles présentées par une Partie défenderesse à l'encontre d'une ou des Parties ayant engagé l'arbitrage. La demande reconventionnelle doit être directement liée à l'objet du différend soumis à l'arbitrage.

24. Conformément au paragraphe 17, la sentence du tribunal est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. La décision doit être assortie d'un exposé des motifs, qui explique les considérations de fait et de droit justifiant la décision. La décision rendue doit être communiquée par le tribunal à toutes les parties au différend ainsi qu'au secrétariat

de la Convention. Celui-ci transmet alors les informations reçues à l'ensemble des Parties à la Convention. La sentence n'est contraignante que pour les parties au différend, mais sa diffusion permet aux Parties de se tenir informées des questions relatives à l'application de la Convention, de mieux connaître le rôle de l'arbitrage dans la résolution des différends, d'observer de quelle manière les arbitres interprètent telle ou telle disposition de la Convention et d'anticiper leurs réactions dans des cas similaires à l'avenir.

E. La Cour permanente d'arbitrage

25. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) encourage le Groupe spécial d'experts à composition non limitée ainsi que la Conférence des Parties à envisager l'adoption des Règlements facultatifs de la Cour pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement en tant qu'annexes sur l'arbitrage et la conciliation visées au paragraphe 2 a) et au paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification.

26. Les Règlements facultatifs de la CPA s'inspirent du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), mais il s'en écarte renforçant les garanties de confidentialité, permettant ainsi aux Parties d'appliquer leur législation nationale en matière d'information sur l'environnement conformément à leurs convictions politiques. Il contient des dispositions plus détaillées concernant la fourniture d'éléments de preuve, la nomination d'experts et l'application de mesures provisoires pour la protection de l'environnement. Les Règlements facultatifs de la CPA demeurent la référence en tant que règles de procédure pour certains litiges énoncés dans divers instruments, allant des traités, comme le Protocole de la CEE sur la responsabilité civile, à différents contrats commerciaux publics et privés portant sur l'échange des droits d'émission de carbone en application du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. De plus, la CPA a déjà fourni un appui administratif lors de deux affaires d'émission de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto, traités selon la procédure des Règlements facultatifs.

27. En résumé, les Tuvalu estiment qu'eu égard au caractère général des obligations pouvant découler de l'article 28, il est peu probable qu'elles provoquent des différends entre les Parties; c'est pourquoi les annexes à la Convention sur la lutte contre la désertification relatives à l'arbitrage et à la conciliation devraient suivre une démarche préventive non polémique. Les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont adopté des annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation qui sont très semblables à celles que propose le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification dans le document ICCD/COP(9)/14. La Convention d'Aarhus prévoit elle aussi des procédures analogues à celles qui sont proposées par les Parties et les institutions et organisations intéressées, notamment dans le tableau comparatif concernant les annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation (voir par. 16 ci-dessus). La Convention d'Aarhus préfère aussi le recours à ces procédures de règlement des différends plus souples étant donné la nature et les particularités des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, plutôt que le dépôt de plainte auprès de la CIJ comme prévu au paragraphe 2 b) de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification. Enfin, la CPA estime que ses Règlements facultatifs pour la conciliation des différends relatifs à l'environnement restent une référence pour la résolution de certains différends relatifs à l'application de traités et de nombreux contrats commerciaux publics et privés portant sur les droits d'émission de carbone. Elle considère donc que la Convention sur la lutte contre la désertification aurait tout avantage à adopter ces Règlements facultatifs, qui ont fait leurs preuves, dans la solution de différends relevant du droit international de l'environnement.

III. Points à considérer

28. Le Groupe spécial d'experts pourrait examiner certaines questions préliminaires afin de rédiger les projets d'annexes fixant les procédures d'arbitrage et de conciliation. Cet examen aiderait à définir le cadre juridique et les besoins propres de la Convention avant l'adoption des annexes:

a) Quel est le lien entre, d'une part, les procédures et les mécanismes institutionnels prévus à l'article 27 et, d'autre part, l'examen de la mise en œuvre de la Convention par la Conférence des Parties au sens de l'article 22, ainsi que les dispositions correspondantes de l'article 26 concernant la communication d'informations?

b) Quel est le lien entre les procédures et les mécanismes institutionnels visés à l'article 27 et les procédures de règlement des différends prévues à l'article 28? Y a-t-il incompatibilité entre les uns et les autres, et le fait de recourir aux procédures prévues par l'un de ces deux articles devrait-il empêcher de recourir à celles qui sont visées par l'autre article?

c) Quels types ou catégories de questions pourrait-on soulever dans le cadre des procédures et des mécanismes institutionnels prévus à l'article 27? Quels sont les principes qui devraient régir les procédures et les mécanismes institutionnels prévus à l'article 27? Suffirait-il qu'ils soient simples, transparents, conciliatoires et non polémiques? Quelles devraient être la nature exacte et la composition des mécanismes institutionnels envisagés à l'article 27? Faudrait-il limiter la participation aux représentants des Parties ou faire une place aux experts juridiques, économiques, sociaux ou techniques siégeant à titre personnel?

d) Quelles sont les entités qui peuvent invoquer l'article 27? Autrement dit, pourrait-il s'agir d'entités autres que des Parties, par exemple des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, le secrétariat ou les organes subsidiaires de la Convention?

e) Les procédures et les mécanismes devraient-ils être publics et ouverts, ou bien devraient-ils être privés? Quels devraient être le degré de transparence et la marge de manœuvre?

f) À quel moment et à quelles conditions une Partie peut-elle déclencher l'application des procédures et des mécanismes institutionnels prévus à l'article 27?

g) Quel serait le délai à prévoir pour l'application de ces procédures et de ces mécanismes, entre le moment de leur déclenchement et le moment où l'on parvient à des conclusions?

h) Selon quelles modalités concrètes parviendrait-on à ces conclusions? Quelles seraient les diverses phases de ce processus?

i) Quels seraient, le cas échéant, les effets juridiques des conclusions auxquelles aboutiraient ces procédures et ces mécanismes?

j) Quelles mesures faudrait-il prendre pour adopter ces procédures et mécanismes institutionnels?

IV. Conclusions, recommandations et mesures proposées

29. **À sa onzième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations générales pertinentes sur les annexes relatives à des procédures d'arbitrage et de conciliation visant à aider la Conférence à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention, en particulier celle des paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28.**

30. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner aussi le rapport établi par le secrétariat, dans lequel les précédents pertinents et les faits nouveaux survenus dans le cadre d'autres organismes s'occupant de l'environnement illustrent les éléments les plus importants des processus de mise en œuvre. Les renseignements relatifs aux précédents et aux faits nouveaux, et en particulier diverses questions préliminaires présentées au chapitre IV du présent document et dans les deux tableaux comparatifs annexés au document ICCD/COP(9)/14, restent utiles pour aider la Conférence des Parties dans ses travaux visant à définir des procédures et des mécanismes, comme le prescrit l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification. Dans les annexes au document susmentionné, la comparaison qui est faite entre la première version du projet d'annexes établi à la troisième session de la Conférence des Parties en 1999 et la version établie à la quatrième session en 2000 montre que les modifications introduites n'empêchent pas de parvenir à un accord sur un projet de texte faisant la synthèse des différentes versions. Comme cela a déjà été souligné, les procédures d'arbitrage et de conciliation prévues dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement font l'objet de nombreux précédents et ne prêtent pas à controverse, qu'il s'agisse de leur conception ou de leur contenu. L'élaboration de ces procédures est pour l'essentiel une tâche de caractère technique.

31. Après avoir examiné les questions susmentionnées, la Conférence des Parties pourrait:

a) Adopter les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation figurant en annexe au document ICCD/COP(9)/14, en les modifiant s'il y a lieu;

b) Adopter le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 19 juin 2001 et le Règlement facultatif de conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 16 avril 2002 de la Cour permanente d'arbitrage;

c) Prolonger le mandat du Groupe spécial d'experts et décider dans un esprit d'économie que le Groupe se réunira pendant trois jours en marge des réunions intersessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Pendant la réunion du Groupe, les délégations et les autres participants devraient avoir le loisir d'analyser, d'examiner et de rédiger les projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation, auxquels le Groupe pourrait revenir ensuite à la douzième session de la Conférence des Parties, afin que celle-ci les adopte et aide ainsi les Parties à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de la Convention;

d) Poursuivre l'examen des paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification, auquel cas l'examen de ce point sera reporté à une session ultérieure de la Conférence des Parties, lorsque celles-ci estimeront que le consensus est suffisant pour parvenir à une décision.